

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale est le principal organe de délibération des Nations Unies. Elle se compose des représentants de tous les États Membres et a pour mandat général de discuter et de faire des recommandations sur toutes questions rentrant dans le cadre de la *Charte des Nations Unies*. L'article 13 de la Charte dispose que l'Assemblée générale « *provoque des études et fait des recommandations en vue de [...] faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

La session ordinaire de l'Assemblée générale commence en septembre et se poursuit jusqu'à la fin décembre. Pendant cette session, six grandes commissions aide l'Assemblée générale à accomplir ses tâches. Le programme de travail de la Troisième Commission (Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles) comprend généralement les questions relatives aux droits de l'homme. Après avoir accompli leur travail, les six grandes commissions proposent des projets de résolutions à l'Assemblée générale pour adoption finale. La présente section porte principalement sur les débats relatifs aux droits de l'homme au sein de la Troisième Commission et discute, entre autre : des développements et controverses sur des thèmes ou des pays particuliers ; des délibérations relatives aux nouvelles normes de droits de l'homme ; des mesures prises concernant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ; de la situation des procédures spéciales ; de la participation des organisations non gouvernementales (ONG).

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il s'agissait de la première session de la Troisième Commission depuis la création du Conseil des droits de l'homme (le Conseil), en mars 2006. Le Conseil des droits de l'homme a été créé en mars 2006 en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Il remplace la Commission des droits de l'homme (la Commission), qui était un organe subsidiaire du Conseil économique et social (ECOSOC) et qui, à ce titre, rendait compte à l'Assemblée générale via l'ECOSOC puis la Troisième Commission. Le Conseil bénéficie d'une position plus élevée dans la hiérarchie des Nations unies et est habilité à rendre compte à l'Assemblée générale. Toutefois, on ne sait pas bien si le Conseil suivra l'exemple de la Commission et continuera à rendre compte à la Troisième Commission ou si, conformément à son statut, il rendra directement compte à l'Assemblée générale siégeant en séance plénière. De plus, étant donné que la Troisième Commission et le Conseil des droits de l'homme sont tous les deux des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, de nombreuses questions et préoccupations subsistent quant à de possibles chevauchements.

Les discussions sur l'interaction entre la Troisième Commission et le Conseil ont été exacerbées par le calendrier de la deuxième session du Conseil. Étant donné les craintes des délégations quant à de possibles chevauchements entre les deux organes, le démarrage de la deuxième session du Conseil juste une semaine avant le démarrage de la Troisième Commission a fait que beaucoup ont eu du mal à décider quelles étaient leurs priorités, concernant des thèmes ou des pays particuliers. Le report, en fin de compte, de la conclusion de la deuxième session du Conseil à la semaine du 27 novembre (après que la Troisième Commission ait bouclé la plupart de ses tâches) n'a pas arrangé la situation. Les deux organes ont souvent semblé faire double emploi, chacun discutant et adoptant des résolutions thématiques similaires.

Ce nouveau positionnement du premier organe relatif aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies pose aussi la question de la pertinence à long terme et de ce qu'apporte la Troisième Commission. Ces deux organes étant des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, si les allégations de chevauchements persistent, la crédibilité et l'utilité supposée de la Troisième Commission pourraient s'en trouver amoindries. De plus, la pertinence du travail de la Troisième Commission pourrait être affectée par le réexamen des procédures spéciales mené par le Conseil et les changements éventuels dans leurs obligations en matière d'établissement de rapports, les rapports des procédures spéciales à la Troisième Commission restant la principale source d'information de cet organe sur les violations des droits de l'homme dans le monde.

DÉVELOPPEMENTS PRINCIPAUX À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN 2006¹

La section suivante présente les principales discussions et les principaux débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale en 2006, en s'attardant plus particulièrement sur la dimension relative aux droits de l'homme DE son travail. Cette section s'organise autour d'un point de vue thématique d'une part et d'un point de vue régional d'autre part.

Questions thématiques

Lors de sa 61^{ème} session ordinaire, l'Assemblée générale a traité d'un certain nombre de questions thématiques relatives aux droits de l'homme.

Droits civils et politiques

La Troisième Commission a examiné cette année des rapports et adopté des résolutions sur un certain nombre de droits civils et politiques différents. Pour la première fois depuis 2002, elle a adopté une résolution sur les **exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**.² Cette résolution est dans la lignée de la *Résolution 2005/34* de la Commission et de la *Résolution 57/214* de l'Assemblée générale. Malgré l'opposition de l'Azerbaïdjan et de nombreux États d'Asie et d'Afrique, elle aborde la question des exécutions extrajudiciaires liées à l'orientation sexuelle en demandant à tous les États de protéger le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction. Elle exhorte également les États à enquêter promptement et de façon exhaustive sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes précis et ceux qui sont perpétrés pour des raisons discriminatoires, notamment l'orientation sexuelle. La Résolution maintient son appel à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cet appel a été mentionné malgré la demande de l'Azerbaïdjan (soutenu par de nombreux États d'Asie et d'Afrique) de supprimer la référence aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort.

Les délibérations sur la **torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ont tourné autour du rapport annuel du Rapporteur spécial sur la torture.³ Les trois principaux thèmes de discussion ont été : l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la

¹ De septembre à décembre 2006.

² *Résolution 61/173* de l'Assemblée générale.

³ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/259 (14 août 2006).

torture ; la nécessité d'adhérer aux modalités applicables aux missions d'établissement des faits conduites par les procédures spéciales ; l'augmentation, dans l'avenir, de l'attention portée aux questions de genre, notamment les mutilations génitales féminines et la lapidation des femmes. La Résolution sur la torture, introduite par le Danemark, est dans la lignée de la *Résolution 2005/39* de la Commission et de la *Résolution 60/148* de l'Assemblée générale. Elle les complète en mentionnant plus explicitement, dans un paragraphe distinct, qu'il « importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents ». ⁴ La résolution se félicite aussi de l'entrée en vigueur du *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et engage les États parties à envisager rapidement de ratifier cet instrument. ⁵ Cependant, certaines références importantes ont été supprimées lors des consultations officielles, notamment la référence à l'irrecevabilité des preuves obtenues au moyen de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et celle ayant trait à la responsabilité qui incombe aux États de prévenir les violations perpétrées par des acteurs non étatiques avec le consentement de l'État.

Généralisation d'une perspective antisexiste dans le système des Nations Unies

Les Nations Unies ont avancé dans la prise en compte des préoccupations des organisations de femmes concernant les structures des Nations Unies relatives aux questions de genre. Les organisations de femmes ont reproché à ces structures d'être fragmentées, de ne pas avoir les ressources nécessaires et de ne pas se voir accorder la priorité due à ces questions : « Elles doivent en permanence mener une bataille à armes inégales en raison de leur place en bas des hiérarchies de l'organisation, de leur petite taille, de leur mandat restreint et du manque d'autonomie et de relations avec les différents partenaires du système. » ⁶ Ces préoccupations ont été prises en compte par le rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la cohérence à l'échelle du système (Groupe sur la cohérence). Publié le 9 novembre 2006, le rapport sera examiné par l'Assemblée générale début 2007.

Les recommandations du Groupe de cohérence sur la réforme des structures des Nations Unies en matière d'égalité des sexes ⁷ intègrent de nombreuses suggestions émises par des organisations et des réseaux de femmes. Le rapport recommande en particulier la création d'une entité indépendante et disposant des ressources nécessaires qui se consacre entièrement aux femmes et qui regrouperait le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes, la Division de la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). De plus, le rapport recommande que cette entité se voie confier un

⁴ *Résolution 61/153* de l'Assemblée générale, paragraphe 3 du dispositif.

⁵ Paragraphe 17 du dispositif, *ibid.*

⁶ *Gender Equality Architecture and UN Reforms* (17 juillet 2006), disponible sur <http://www.wedo.org/files/Gender%20Equality%20Architecture%20and%20UN%20Reform0606.pdf#search=%22Gender%20Equality%20Architecture%20and%20UN%20reforms%22>. Rapport commandé par le Center for Women's Global Leadership (CWGL) et Women's Environment and Development Organisation (WEDO) afin d'être présenté au Groupe de haut niveau du Secrétaire général des Nations Unies sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies. Le rapport a été entériné par 100 organisations régionales, nationales et internationales, notamment Amnesty International, Asia Pacific Women's Watch et le Fonds mondial pour les femmes.

⁷ Cette recommandation est incluse dans le rapport du Groupe, qui formule toute une série de recommandations pour palier à la fragmentation des Nations Unies. Voir *Rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement*, intitulé *Unis dans l'action*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/583 (20 novembre 2006), disponible sur <http://www.un.org/french/reform/panel/coherence/>.

double mandat englobant des fonctions de nature normative et de programmation. Cette nouvelle entité collaborerait étroitement avec les gouvernements et les organisations de la société civile et serait dirigée par un Secrétaire général adjoint pour lui permettre d'influer sur la prise des décisions à l'échelle du système des Nations Unies.⁸

M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a tenté d'accélérer certaines des recommandations du rapport, notamment la création d'un poste de Secrétaire général adjoint pour diriger la nouvelle entité sur la question des femmes. Le nouveau Secrétaire général adjoint aurait été chargé de la supervision du regroupement de l'UNIFEM, du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et de la Division de la promotion de la femme dans une seule entité. Cependant, en raison d'oppositions à cette initiative, l'Assemblée générale entamera l'année prochaine un processus intergouvernemental plus long pour examiner les recommandations du rapport.⁹

L'Assemblée générale devrait entamer l'examen et les discussions sur les recommandations du Groupe début 2007. Les groupes de femmes exhortent les gouvernements à entériner les recommandations du Groupe sur la cohérence visant à créer des structures plus fortes en matière d'égalité des sexes dans les Nations Unies et à mettre en place et respecter un processus et un calendrier pour leur mise en œuvre.¹⁰

Droits de l'homme et responsabilités de l'homme

Les références aux responsabilités de l'homme ont malheureusement continué à apparaître lors de la 61^{ème} session de l'Assemblée générale, en particulier lors des dialogues interactifs avec les procédures spéciales.¹¹ Cuba a critiqué le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹² pour ne pas suffisamment insister sur les responsabilités des défenseurs des droits de l'homme. On peut

⁸ Un Secrétaire général adjoint des Nations Unies est un haut fonctionnaire du système des Nations Unies, habituellement nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Secrétaire général pour un mandat de quatre ans qui peut être reconduit. Beaucoup de Secrétaires généraux adjoints siègent au Conseil de gestion, un comité de hauts fonctionnaires des Nations Unies qui sert de cabinet au Secrétaire général et d'unité centrale de planification des Nations Unies. Son objectif est d'assurer la cohérence et la direction stratégique des activités de l'Organisation. Le cabinet a été approuvé par l'Assemblée générale en 1997 en tant qu'élément de la proposition de réforme présentée par le Secrétaire général Kofi Annan.

⁹ Voir Women's Environment and Development Organization et Center for Women's Global Leadership, *Update: UN Reform and the Gender Equality Recommendations* (6 décembre 2006), disponible sur <http://www.wedo.org/files/UNReform-Update1206.pdf>.

¹⁰ Women's Environment and Development Organization et Center for Women's Global Leadership, *Statement on reforming the Gender Equality Architecture of the United Nations*, 9 novembre 2006, disponible sur <http://www.wedo.org/files/UNReformStatement1106.pdf>. Cette déclaration a été co-signée par plus de 120 organisations de femmes et de défense des droits de l'homme.

¹¹ Pendant plusieurs années, les États ont utilisé le concept de responsabilités de l'homme pour suggérer que les droits de l'homme étaient subordonnés à l'accomplissement de devoirs. Cette idée a surgi pour la première fois en 2000 lorsque, à l'initiative du Groupe Like Minded, l'ancienne Commission des droits de l'homme a décidé de demander à sa Sous-Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme de mener une étude sur la question des droits de l'homme et des responsabilités de l'homme (*Résolution 2000/63* de la Commission). Le rapport qui en a résulté, *Droits et responsabilités de l'homme* (E/CN.4/2003/105), remet en question le principe d'universalité de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et ferme les yeux sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme importantes qui mentionnent les responsabilités, notamment les articles 10, 11, 16 et 18 de la *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme*. Encore plus préoccupant est l'avant-projet, en annexe au rapport, de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme, dont plusieurs articles remettent gravement en cause les normes existantes relatives aux droits de l'homme et les affaiblissent.

¹² *Rapport de la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/312 (5 septembre 2006).

s'inquiéter de ce que les États-Unis aient demandé au Rapporteur spécial sur les migrants d'étudier la responsabilité des migrants de se conformer aux lois et règlements de leur pays de destination. En demandant aux procédures spéciales concernées d'examiner les responsabilités de certains groupes de personnes titulaires de droits, les deux États semblent suggérer que les droits de l'homme sont subordonnés à l'accomplissement de certains devoirs ou d'obligations vis-à-vis de la communauté et/ou de l'État.

Défenseurs des droits de l'homme

L'Assemblée générale a continué à être informée de la situation précaire des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier, à la fois grâce au rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹³ et aux rapports de plusieurs titulaires de mandats de pays. Ces derniers ont attiré l'attention sur la situation précaire des défenseurs des droits de l'homme au Burundi,¹⁴ au Myanmar,¹⁵ au Soudan,¹⁶ dans la République démocratique du Congo,¹⁷ au Turkménistan¹⁸ et en Ouzbékistan.¹⁹ Les délégués ont également entendu le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,²⁰ qui a souligné les effets négatifs de la « guerre contre le terrorisme » sur la liberté de réunion et de rassemblement pacifique, en insistant en particulier sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Dans son rapport, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme examine les récentes évolutions en matière de violations du droit à la liberté de rassemblement, avant d'analyser les dispositions de la *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme*²¹ et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent ce droit. Elle s'inquiète vivement de l'apparente augmentation du nombre de violations du droit à la liberté de réunion des défenseurs. La Représentante spéciale met également l'accent sur les difficultés particulières qui pèsent sur les femmes défenseuses des droits de l'homme, sur les défenseurs qui oeuvrent en faveur des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et sur les défenseurs dans les situations de conflit. Elle souligne que ces groupes doivent faire l'objet d'une attention et d'une protection particulière. Pour finir, ses recommandations se concentrent sur les actions que les États doivent adopter pour renforcer le droit à la liberté de réunion et garantir son application pleine et entière. Le

¹³ Ibid.

¹⁴ *Rapport intérimaire de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/360 (19 septembre 2006).

¹⁵ *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/369 (21 septembre 2006).

¹⁶ *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/469 (20 septembre 2006).

¹⁷ *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/475 (28 septembre 2006).

¹⁸ *Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Turkménistan*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/489 (3 octobre 2006).

¹⁹ *Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/526 (18 octobre 2006).

²⁰ Voir *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/267 (16 août 2006).

²¹ *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, Assemblée générale, 53^{ème} session, A/RES/53/144 (9 décembre 1998).

rapport exhorte les États à mener des enquêtes appropriées sur les allégations de recours excessif à la force par les forces de l'ordre et à veiller à ce que les atteintes commises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ne jouissent d'aucune impunité.

Le dialogue interactif avec la Représentante spéciale qui a suivi s'est avéré moins conflictuel que celui qui avait eu lieu pendant la deuxième session du Conseil, où Hina Jilani avait été sévèrement critiquée pour avoir soi-disant outrepassé son mandat.²² Les délégations des États ont centré leurs commentaires sur une série de questions de fond relatives à la protection des défenseurs et au mandat de Mme Jilani. Aucun État n'a censuré les activités de Mme Jilani en vertu de son mandat et les délégués ont même commenté tout un ensemble de questions de fond liées à la protection des défenseurs des droits de l'homme et au mandat de la Représentante spéciale. Parmi ces questions figurent l'impunité des fonctionnaires de l'État et des acteurs non étatiques pour des actions commises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le recours aux procédures judiciaires pour poursuivre les défenseurs.

La Norvège n'a pas proposé de résolution sur les défenseurs des droits de l'homme²³ cette année car la résolution sur les défenseurs des droits de l'homme est biennale et qu'une résolution avait déjà été adoptée l'an passé. La question des défenseurs des droits de l'homme a toutefois été soulevée dans d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, notamment des résolutions sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁴ et sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,²⁵ au Bélarus²⁶ et en République islamique d'Iran.²⁷ Ces résolutions critiquent les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de défenseurs dans les pays concernés et abordent la question des poursuites pénales contre des défenseurs et des empiètements sur la liberté des défenseurs à mener leurs activités.

Droits de l'enfant

Cette année, l'Assemblée générale a accordé énormément d'attention à la question de la violence contre les enfants, notamment en examinant une étude des Nations Unies sur toutes les formes de violence à l'égard des enfants, la première étude approfondie des Nations Unies en son genre et la première étude globale qui fasse directement participer les enfants.²⁸

L'étude donne une vision globale de la violence à l'égard des enfants, dans une perspective axée sur l'action et sur la manière de prévenir et de réduire la violence à l'encontre des enfants. Elle demande aux États d'interdire toute violence à l'égard des enfants, notamment les châtiments corporels, les pratiques traditionnelles préjudiciables et la violence sexuelle. Elle recommande également vivement au Secrétaire général de nommer un représentant

²² Lors de la deuxième session du Conseil des droits de l'homme, l'Algérie, au nom du Groupe des États d'Afrique, avait vivement critiqué la Représentante spéciale pour avoir envoyé une communication à des membres de l'ECOSOC sur leur refus d'accorder le statut consultatif à trois ONG oeuvrant en faveur des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Pour plus d'informations, voir Service international pour les droits de l'homme, *Council Monitor Daily Update*, 22 septembre 2006, disponible sur http://www.ishr.ch/hrm/council/updates/22_September_06.pdf.

²³ Les résolutions les plus récentes sur les défenseurs des droits de l'homme sont la *Résolution 60/161* de l'Assemblée générale (A/RES/60/161) et la *Résolution 2005/67* de la Commission (E/CN.4/RES/2005/67).

²⁴ *Résolution 61/173* de l'Assemblée générale.

²⁵ *Résolution 61/232* de l'Assemblée générale.

²⁶ *Résolution 61/175* de l'Assemblée générale.

²⁷ *Résolution 61/176* de l'Assemblée générale.

²⁸ Voir *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/299 (29 août 2006), disponible sur <http://www.unviolencestudy.org/>.

spécial pour la question de la violence contre les enfants, qui présenterait un rapport périodique à l'Assemblée générale et au Conseil.

Malheureusement, l'Assemblée générale n'a pas mis ces recommandations à profit. Malgré des négociations officieuses, la *Résolution 61/146* de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant n'a pas intégré un grand nombre des recommandations de l'étude. Elle ne mentionne notamment pas la création d'un Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants. De nombreuses ONG ont estimé qu'un tel Représentant spécial était essentiel pour « *garantir le suivi effectif de l'étude, conserver ces questions cruciales sur le devant de la scène et garantir que la dynamique créée par l'étude ne retombe pas.* »²⁹ Le titulaire du mandat aurait pu aborder de manière globale les aspects de la violence à l'égard des enfants qui ne sont pas aujourd'hui abordés par les procédures spéciales des Nations Unies, notamment la violence à l'encontre des garçons, la violence perpétrée par des camarades et la violence au sein du foyer, des écoles, de l'assistance publique et des systèmes d'administration de la justice. De plus, le Représentant spécial aurait pu, contrairement au rapporteur spécial, établir des liens effectifs avec toutes les institutions des Nations Unies compétentes pour traiter de la violence à l'égard des enfants.³⁰

Détention secrète

Pour la première fois, la Troisième Commission s'est vue présenter une résolution sur le « *caractère inacceptable des atteintes aux droits humains que représente la pratique des détentions secrètes et des transferts illégaux dans la lutte contre le terrorisme* » (présentée par le Bélarus). D'après Amnesty International, « *l'Assemblée générale a trop longtemps choisi d'ignorer la pratique odieuse des détentions secrètes prolongées, ou pour une durée indéterminée, de personnes arrêtées dans le cadre de présumées affaires de terrorisme* ». ³¹ L'organisation a entériné le projet de résolution, qu'il considère comme « *une importante contribution aux efforts faits pour mettre un terme à la pratique des détentions secrètes et transferts secrets impliquant la participation de pays d'au moins quatre continents.* »³²

Le projet de résolution :

- exprime ses vives préoccupations en raison des nombreuses violations des droits de l'homme trouvant leur origine dans la pratique de la détention secrète, notamment les violations du droit à un procès équitable et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

²⁹ *Letter to the Ambassadors and Permanent Representatives to the United Nations entitled Re: Secretary-General's study on violence against children* (21 septembre 2006), Défense des enfants international (DEI), Human Rights Watch, Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Fédération internationale des travailleurs sociaux, ISPCAN, Save the Children, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et World Vision. La lettre est disponible sur http://www.crin.org/docs/subgroup_letter2006.doc.

³⁰ Au sein des Nations Unies, les représentants spéciaux du Secrétaire général ont une position hiérarchique supérieure aux rapporteurs spéciaux. Ils peuvent donc avoir plus d'influence sur le système des Nations Unies dans son ensemble. Une représentante spéciale (Mme Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale pour les enfants dans les conflits armés) siège par exemple au Conseil de gestion, un comité de hauts fonctionnaires des Nations Unies qui sert de cabinet au Secrétaire général et d'unité centrale de planification des Nations Unies. Son objectif est d'assurer la cohérence et la direction stratégique des activités de l'Organisation.

³¹ Amnesty International, *La Troisième Commission de l'Assemblée générale doit faire passer les droits humains avant la politique et voter en fonction des qualités des principales propositions émises pour renforcer la protection des droits humains* (16 novembre 2006), disponible sur

<http://web.amnesty.org/library/Index/FRAIOR410222006?open&of=FRA-393>.

³² Ibid.

- exhorte les États à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international d'éliminer les pratiques de détention secrète et de transferts de détenus entre États ;
- exhorte les États à : protéger les défenseurs des droits de l'homme ; mettre fin à toutes les pratiques de torture et de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ; mettre fin à la situation d'impunité pour les violations des droits de l'homme liées aux pratiques de la détention secrète ; coopérer pleinement avec les procédures spéciales concernées et le Comité international de la Croix-Rouge ;
- invite les mécanismes des droits de l'homme concernés à prendre en compte la question de la détention secrète et à faire des recommandations sur le moyen d'éliminer les pratiques de détention secrète et de transferts illégaux.

Le projet de résolution a finalement été retiré. En retirant le projet de résolution, le Bélarus a fait remarquer que l'attention de la Troisième Commission avait maintenant été attirée sur cette question et il a indiqué que les consultations sur ce projet se poursuivraient lors de la 62^{ème} session de l'Assemblée générale.

Orientation sexuelle

Les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle, réelle ou supposée, et l'identité de genre persistent. Ces violations peuvent être de plusieurs nature : exécution extrajudiciaire, sanctions pénales, harcèlement policier, viol, ou encore passage à tabac, disparition forcée et discrimination dans l'éducation, l'emploi, la santé et le logement. Au niveau international, la question de la mise en œuvre est passée devant la question de l'élaboration des normes et il y a donc de bonnes raisons de craindre que les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres resteront insuffisamment protégés. L'attention de l'Assemblée générale, de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du nouveau Conseil des droits de l'homme a été attirée plusieurs fois³³ mais aucun de ces organes n'a encore adopté de résolution sur cette question. Une telle résolution pourrait garantir le principe d'universalité et exhorter les États à faire en sorte que tout le monde soit considéré comme libre et égaux en dignité et en droits, notamment en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Lors de la 61^{ème} session de l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des femmes³⁴ a attiré l'attention des délégués sur le fait que l'orientation sexuelle des femmes les expose à des actes de violence liés aux préjugés sociaux. Cette violence peut prendre la forme de la violence sexuelle de non-partenaires, de l'esclavage sexuel, du mariage forcé, du meurtre ou de l'incarcération de lesbiennes pour troubles de l'identité sexuelle en hôpital psychiatrique. Le rapport exhorte les États à reconnaître et garantir le droit des femmes de disposer librement de leur corps et de leur sexualité et à mettre au point des stratégies prenant en compte la diversité des facteurs interconnectés, y compris

³³ Plusieurs procédures spéciales ont mis l'accent sur les violations à l'encontre d'individus fondées sur leur orientation sexuelle dans leurs rapports annuels, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et, plus récemment, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Pour de plus amples informations, voir le recueil de documentation suivant : Commission internationale de juristes, *Références aux violations des droits de l'homme en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans le système international de protection des droits de l'homme*, deuxième version mise à jour (octobre 2006), disponible sur http://www.icj.org/IMG/UN_references_on_SOGI.pdf.

³⁴ Voir *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/122/Add.1 (6 juillet 2006)* disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/419/75/PDF/N0641975.pdf?OpenElement>.

l'orientation sexuelle, qui influent sur le type de violences perpétrées à l'égard des femmes. Les premiers projets de la résolution sur la violence à l'égard des femmes répondaient aux préoccupations émises dans ce rapport en exhortant « *les États à renforcer les efforts de prévention qui s'attaquent aux pratiques et aux normes sociales discriminatoires, notamment en ce qui concerne les femmes particulièrement vulnérables, telles que celles qui appartiennent à un groupe minoritaire et les femmes qui font l'objet de discriminations en raison notamment de leur contamination par le VIH ou de leur **orientation sexuelle*** ». Les références à l'orientation sexuelle ont malheureusement été ensuite supprimées lors du processus de négociation.³⁵

De la même façon, la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur les difficultés particulières auxquelles les défenseurs qui oeuvrent en faveur des droits des LGBT ont à faire face. Ces inquiétudes ont été réitérées par la Norvège lors du dialogue interactif avec la Représentante spéciale qui a suivi mais elles n'ont été intégrées dans aucune résolution puisqu'il n'y en a pas eu sur les défenseurs des droits de l'homme cette année.

La *Résolution 61/173* de l'Assemblée générale intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » est restée la seule résolution thématique à traiter des violations des droits de l'homme liées à l'orientation sexuelle. Continuant plus loin sur la lancée des résolutions de la Commission, elle exhorte tous les États à protéger efficacement les groupes vulnérables contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les personnes discriminées en raison de leur orientation sexuelle.

À la troisième session du Conseil, une déclaration conjointe a mis la question encore plus sur le devant de la scène internationale. La Norvège, au nom de 54 États, a condamné les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et a exhorté le Conseil à accorder l'attention nécessaire à cette question lors de la prochaine session. En réponse, plusieurs organisations des droits de l'homme se sont réjouies de cette déclaration historique et ont félicité les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'attention accordée à cette question, clamant que « *l'ère de l'invisibilité est terminée* ». ³⁶ Il reste toutefois un long chemin à parcourir pour garantir que les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre fassent l'objet, au niveau international, de l'examen et des condamnations qu'elles méritent.

Procédures spéciales

³⁵ Dans les premiers projets de la résolution, le paragraphe 7 du dispositif exhortait les États à s'efforcer d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, pour ce faire, à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux causes structurelles de la violence à l'égard des femmes. Il exhortait aussi les États à renforcer leurs efforts de prévention pour s'attaquer aux pratiques et aux normes sociales discriminatoires, notamment en ce qui concerne les femmes particulièrement vulnérables, telles que celles qui appartiennent à un groupe minoritaire et les femmes qui font l'objet de discriminations en raison notamment de leur contamination par le VIH ou de leur orientation sexuelle.

³⁶ ARC International, Service international pour les droits de l'homme et International Lesbian and Gay Association, *NGOs From around the World Celebrate Historic UN Statement on Sexual Orientation and Gender Identity* (5 décembre 2006).

Cette année, le rôle des procédures spéciales³⁷ du Conseil des droits de l'homme a été mis particulièrement en évidence. Alors que de nombreuses procédures spéciales³⁸ ont continué à rendre compte à l'Assemblée générale, attirant l'attention de la communauté internationale sur des crises des droits de l'homme comme celle que connaît le Sri Lanka,³⁹ les discussions derrière la scène ont été largement dominées par le réexamen actuel des procédures spéciales mené à Genève. Ce réexamen s'effectue dans le cadre du réexamen des mécanismes et mandats de l'ancienne Commission des droits de l'homme, effectué par le Conseil des droits de l'homme, et a des répercussions énormes pour l'ensemble du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Certains commentateurs craignent que ce réexamen soit l'occasion à ne pas manquer pour de nombreux États d'amoindrir un peu plus l'efficacité des procédures spéciales, qui attirent l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits de l'homme commises par les États et sur celles qu'ils passent sous silence ou justifient. Lors de la récente session de la Troisième Commission, les États tout comme différents titulaires de mandats ont discuté des difficultés qui pèsent sur le système actuel des procédures spéciales, ainsi que de leur travail et leurs activités futurs, et ont débattu du rôle de la Troisième Commission en la matière.

L'année dernière, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a expliqué que si la commission avait perdu en crédibilité, c'était parce qu'elle n'avait pas su réagir face aux gouvernements qui n'avaient pas invité les procédures spéciales ou ne leur avaient pas permis un accès adéquat.⁴⁰ Il a demandé au Conseil de considérer cette question comme l'un de ses principaux premiers défis. Lors de la présentation qu'il a récemment faite à la Troisième Commission, le Rapporteur spécial a réitéré cette impression en soulignant à nouveau spécifiquement le manque de coopération des États avec les procédures spéciales. Selon lui, le nombre d'États qui ne lui adressent pas d'invitation à se rendre dans leur pays a atteint des niveaux record et le Rapporteur spécial a fait remarquer que sur ces 19 pays, huit étaient membres du Conseil. Il a par ailleurs reproché aux membres du Conseil de consacrer leurs efforts à entraver le système actuel au lieu de remédier à ce manque de coopération. De façon

³⁷ En 1967, la Commission a dépassé son rôle normatif pour intégrer un rôle en matière de surveillance des droits de l'homme, en créant un certain nombre de mécanismes d'enquêtes chargés d'examiner, de surveiller et de faire des rapports publics soit sur la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers, soit sur un phénomène important de violation des droits de l'homme dans le monde entier (système des procédures spéciales). En raison du travail important que ces mécanismes effectuent pour dénoncer les violations des droits de l'homme commises, cachées ou justifiées par les États, ils subissent des attaques grandissantes de la part d'États de tous les groupes régionaux, qui remettent en question l'autorité et la crédibilité de certaines procédures spéciales. Ces attaques peuvent aller de plaintes ou de critiques individuelles à l'oral, que ce soit pendant ou en-dehors des débats de la Commission, à l'adoption de résolutions visant le système dans son ensemble.

³⁸ Environ un tiers des procédures spéciales font rapport à l'Assemblée générale via la Troisième Commission, d'après *Fiche d'information n° 27. Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'organisation des Nations Unies (HCDH)*. Disponible sur http://www.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs27_fr.pdf.

³⁹ Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a averti que le Sri Lanka était sur le point de connaître une crise majeure. Il a expliqué qu'il fallait que la communauté internationale s'engage davantage dans le pays et qu'un mécanisme international de surveillance des droits de l'homme soit mis en place pour remplacer son équivalent national, qui ne fonctionne pas. Pour conclure, il a demandé à l'Assemblée générale de mettre en place une mission internationale de surveillance des droits de l'homme au Sri Lanka. Voir *Rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/311 (5 septembre 2006).

⁴⁰ Voir *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, E/CN.4/2006/53 (8 mars 2006). Ce rapport a été à l'origine présenté à la 61^{ème} session de la Commission mais il a finalement été examiné à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Tous les rapports présentés à la 61^{ème} session de la Commission sont disponibles sur <http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/sessions/62/documents.htm>. Le SIDH a produit des résumés non officiels de ces rapports, disponibles sur <http://ishr.ch/hrm/council/SPs/specialprocedures.htm>.

similaire, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a regretté d'avoir annulé sa mission dans la Fédération de Russie après que le gouvernement ait été dans l'incapacité de garantir qu'il pourrait mener des visites dans les centres de détention à l'improviste et rencontrer les prisonniers en privé. Le Rapporteur spécial a estimé que cette attitude était contraire aux « modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission », ⁴¹ dont l'application a été largement développée dans son rapport à la 62^{ème} session de la Commission. ⁴²

Malgré l'accent mis par plusieurs procédures spéciales sur l'importance de la coopération des États, les résolutions ont abordé cette question avec prudence. La résolution sur la torture a par exemple abordé l'importance de la coopération des États en exhortant ceux-ci à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays et à engager un dialogue constructif avec ce mécanisme. Malheureusement, la résolution ne développe pas davantage la manière dont les États doivent coopérer avec les procédures spéciales en omettant de mentionner les « modalités applicables », auxquelles elle ne donne donc aucun poids. ⁴³ Les premières versions de cette résolution demandaient aux États d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays **conformément aux modalités applicables**, mais la mention des modalités applicables a ensuite été supprimée après un long processus de négociations officieuses.

La controverse entourant le système actuel des procédures spéciales et le réexamen toujours en cours qui se tient à Genève ont transparu tout au long des négociations sur les résolutions. Certaines des parties principales à l'origine des résolutions se sont abstenues de toute recommandation à la procédure spéciale concernée par crainte de préjuger du réexamen. La façon dont le Mexique a traité la résolution annuelle sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme en est une parfaite illustration. La résolution se contente de demander aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et décide que le rapport du Rapporteur spécial sera examiné à la 62^{ème} session de l'Assemblée générale. La résolution de l'Assemblée générale sur la torture formule par contre une série de recommandations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle demande notamment au Rapporteur spécial d'envisager d'inclure dans son rapport des informations sur le suivi de ses recommandations, de ses visites et de ses communications par les États. Ces recommandations ont fait l'objet de longues discussions lors des négociations officieuses mais le Danemark (principal sponsor de la résolution) a catégoriquement maintenu que de telles recommandations ne préjugeraient pas du réexamen. La délégation a estimé que c'était au Conseil de décider du maintien du mandat

⁴¹ Les *Modalités applicables aux missions d'établissement des faits des rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme* ont été adoptées à la quatrième réunion annuelle des procédures spéciales en 1997. Elles figurent dans l'appendice V du rapport de leur quatrième réunion, intitulé *Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme*, E/CN.4/1998/45 (20 novembre 1997).

⁴² *Rapport annuel du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 62^{ème} session, E/CN.4/2006/6 (23 décembre 2005). Ce rapport avait été à l'origine présenté à la 62^{ème} session de la Commission mais il a été examiné par la deuxième session du Conseil des droits de l'homme.

⁴³ Ces modalités applicables sont importantes pour évaluer la coopération d'un gouvernement donné avec les procédures spéciales. Une invitation à se rendre dans un pays n'est pas, en elle-même, suffisante. Comme il est mentionné dans les modalités applicables, les gouvernements doivent, entre autres, garantir la liberté de mouvement aux procédures spéciales dans l'ensemble du territoire et leur assurer la liberté de conduire leur enquête.

et que la Troisième Commission ne faisait que formuler des recommandations au cas où le mandat serait maintenu.

Violence à l'égard des femmes

La Troisième Commission a longuement discuté de la question de la violence à l'égard des femmes. Ses membres ont entendu le rapport oral de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et avaient également sous les yeux l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.⁴⁴

L'étude s'inspire de la recherche et des connaissances existantes au niveau national, régional et mondial. Elle s'appuie sur de multiples consultations des États, des organes des Nations Unies concernés, d'experts, d'organisations régionales et d'ONG.⁴⁵ L'étude présente le contexte général où des violences à l'égard des femmes sont perpétrées et discute des causes et des conséquences. Elle reconnaît en particulier que la combinaison du facteur du genre avec d'autres facteurs tels que l'orientation sexuelle définit les formes de violence dont les femmes sont victimes.⁴⁶ L'étude pose que les États sont responsables de prévenir et de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes, qu'elle soit commise par l'État ou par des acteurs non étatiques, et formule une série de recommandations d'action pour les différents acteurs.

Les organisations de femmes se sont réjouies que l'étude qualifie les atteintes faites aux femmes (que ce soit au foyer ou ailleurs) de violation des droits de l'homme et qu'elle ait provoqué un remarquable débat en la matière. Les commentateurs ont fait l'éloge de l'étude pour avoir clairement établi l'obligation qui incombe aux États de tenir les auteurs de violence pour responsables et de protéger les femmes contre la violence. Il reste maintenant à voir si les gouvernements et les Nations Unies suivront dans les faits les conclusions et les recommandations de l'étude.

La résolution de l'Assemblée générale sur la violence à l'égard des femmes intègre quelques unes des recommandations de l'étude. Elle demande notamment : que le Secrétaire général établisse une base de données coordonnée sur l'étendue, la nature et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; que la Commission de statistique développe et propose (en lien avec la Commission de la condition de la femme et à partir du travail de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes) un ensemble d'indicateurs possibles pour aider les États à évaluer la portée, la prévalence et l'incidence de

⁴⁴ Voir *Rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/122/Add.1 (6 juillet 2006), disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/419/75/PDF/N0641975.pdf?OpenElement>. Les modalités applicables pour cette étude figurent dans la *Résolution 58/155* de l'Assemblée générale.

⁴⁵ Étaient représentées dans le groupe de travail les ONG suivantes : Amnesty International ; l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development ; le Centre pour les droits reproductifs ; le Center for Women's Global Leadership ; le Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme ; Égalité Maintenant ; le Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication ; le Centre européen pour une politique contre la violence envers les femmes (WAVE) ; Human Rights Watch (Division des droits des femmes) ; l'International Gay and Lesbian Human Rights Commission ; l'Instance internationale des femmes autochtones ; le Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité ; l'Open Society Institute (Network Women's Programme) ; Femmes, droit et développement en Afrique ; la Women's Commission for Refugee Women and Children.

⁴⁶ Le rapport explique que les femmes peuvent être victimes de violence fondée sur leur orientation sexuelle, notamment la violence sexuelle de non-partenaires, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, le meurtre et l'incarcération de lesbiennes pour troubles de l'identité sexuelle en hôpital psychiatrique par les membres de leurs familles ou communautés.

la violence à l'égard des femmes. Les sponsors de la résolution ont aussi repris les termes de la *Déclaration politique sur le VIH/sida*,⁴⁷ exhortant les États à veiller à ce que les femmes puissent contrôler leur sexualité pour se protéger contre le VIH. Cependant, en raison de la vive opposition de la Fédération de Russie notamment, les sponsors ont affaibli le projet de texte original et se sont contentés de « *prendre acte* » de l'étude et « *d'examiner avec intérêt* » ses recommandations, sans se réjouir de leur formulation ou les entériner.

Le fait que l'Assemblée générale n'ait pas entériné les recommandations de l'étude et ne se soit par réjouie de leur formulation pose la question de l'engagement des États à mettre à profit ses conclusions et prendre les mesures qui s'ensuivent. L'étude reste néanmoins un outil permettant de renforcer la responsabilité des gouvernements de protéger les femmes contre la violence. Elle formule des recommandations détaillées adressées aux États membres comme aux différents organes et programmes des Nations Unies, qui peuvent être utilisées par les militants des droits de l'homme pour faire pression sur les gouvernements et sur d'autres acteurs concernés, notamment le nouveau Secrétaire général des Nations Unies, afin qu'ils assument la responsabilité qui leur incombe de protéger les femmes contre toute violence.

Conférence mondiale contre le racisme

La question du suivi adéquat à donner à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (la Conférence mondiale contre le racisme) qui y est associée a été cette année particulièrement controversée.

Dans un projet de résolution⁴⁸ sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, l'Afrique du Sud a proposé que le Conseil des droits de l'homme commence à préparer une conférence en 2009 qui examinera la mise en œuvre de la *Déclaration et du Programme d'action de Durban* et qu'il formule un plan concret d'ici à 2007. De nombreuses délégations (notamment l'Union européenne) ont estimé que c'était inacceptable étant donné la charge de travail gigantesque du Conseil en 2007. Suite à d'intenses négociations entre l'Afrique du Sud et l'UE, un compromis a été trouvé, proposant que le Conseil assure le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme grâce à ses mécanismes actuels.⁴⁹

Malgré ces longues négociations à New York, le Groupe des États d'Afrique a présenté une résolution à la troisième session du Conseil donnant mandat au Conseil d'agir comme Comité préparatoire pour la conférence d'examen en 2009 et de tenir une session d'organisation d'une semaine en mai 2007. Coïncidant parfaitement avec les discussions menées à New York, cette résolution a été présentée après l'adoption par la Troisième Commission de son propre projet de résolution⁵⁰ sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme mais avant son

⁴⁷ *Résolution 60/262* de l'Assemblée générale.

⁴⁸ Voir *Résolution 61/149* de l'Assemblée générale sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la *Déclaration et du Programme d'action de Durban*, disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/503/38/PDF/N0650338.pdf?OpenElement>

⁴⁹ Ces mécanismes sont : le Groupe de travail sur l'application effective de la *Déclaration et du Programme d'action de Durban* ; le Groupe de travail d'experts sur la personne d'ascendance africaine ; le Groupe d'experts indépendants éminents. Pour plus d'informations sur ces mécanismes, voir <http://www.ohchr.org/english/issues/racism/index.htm>.

⁵⁰ Voir *Résolution 61/149* sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale

adoption finale par l'Assemblée générale. Malgré les protestations d'États clés, notamment des membres de l'UE, le Groupe des États d'Afrique, et en particulier l'Afrique du Sud, a catégoriquement continué à refuser tout changement significatif du texte et le Conseil a adopté la résolution.

La présentation et l'adoption de cette résolution au Conseil ont été faits sans se préoccuper des négociations à New York, les ont entravées et les ont devancées. C'est un exemple de plus des chevauchements entre la Troisième Commission et le Conseil sur certaines questions.

Nouvelles normes relatives aux droits de l'homme

En décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté deux nouvelles normes relatives aux droits de l'homme, tout en retardant l'action sur une troisième, de manière controversée. La première session du Conseil a poursuivi le travail normatif mis en place par l'ancienne Commission des droits de l'homme en transmettant deux nouveaux importants projets d'instruments relatifs aux droits de l'homme à l'Assemblée générale pour adoption : la *Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* et la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*. De plus, l'Assemblée générale a examiné la *Convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées*.

Convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées

Saluée unanimement, l'Assemblée générale a adopté la *Convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées* à sa 61^{ème} session.

Malgré des principes clairs de non-discrimination, les personnes handicapées voient leurs droits ignorés et souvent violés. La privation et la violation de ces droits s'illustre partout dans le monde, que ce soit par la stérilisation forcée et l'exploitation sexuelle ou par le refus du droit de vote et le manque d'accès aux services publics. Dans son rapport à la Troisième Commission, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée (RPDC)⁵¹ constate que les personnes handicapées sont envoyées et détenues dans des zones ou des camps connus sous le nom de « service 49 », où les conditions de vie sont très dures et inhumaines.

En 2001, l'Assemblée générale a mis en place un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés.⁵² Si la plupart des négociations se sont déroulées sans accroc, un certain nombre de questions ont fait l'objet d'échanges plus vifs, notamment : l'accès aux services sexuels et les droits en matière de procréation ; la définition du handicap ; la définition des termes « capacité juridique » ; l'insertion des termes « occupation étrangère » dans le texte ; le mandat d'un organe de suivi distinct. En ce qui concerne ce dernier, un compromis a été finalement trouvé par l'élaboration d'un protocole facultatif qui stipule le mandat de l'organe de suivi. Après huit réunions, le Comité spécial a adopté à la fois le projet de convention et le

et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/503/38/PDF/N0650338.pdf?OpenElement>

⁵¹ A/61/349 (15 septembre 2006).

⁵² *Résolution 56/168* de l'Assemblée générale.

protocole facultatif *ad referendum*⁵³ et les a transmis à l'Assemblée générale pour adoption. L'Assemblée générale a alors adopté les deux instruments par consensus.

La Convention :

- pose un certain nombre de principes généraux et d'obligations, notamment le principe de non-discrimination et de participation effective à la société, qui doivent être respectés par les États parties ;
- clarifie les obligations des États parties dans un certain nombre de domaines spécifiques, notamment les femmes et les enfants handicapés, la sensibilisation, l'accessibilité, l'égalité devant la loi, l'accès à la justice, l'éducation, la participation à la vie politique et à la vie publique, l'application et le suivi au niveau national ;
- institue un Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) chargé de surveiller le respect de la Convention par les États parties grâce à l'examen de rapports périodiques présentés par les États parties.

Le protocole facultatif :

- donne compétence au Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie ;
- donne compétence au Comité de conduire des enquêtes confidentielles sur des allégations de violations graves et systématiques de la Convention, grâce à une visite sur le territoire de l'État concerné, avec l'accord de celui-ci.

L'adoption de la Convention et du Protocole facultatif n'est que le premier pas dans toute une série de mesures à prendre pour garantir la jouissance effective des droits de l'homme des personnes handicapées. Les États doivent maintenant signer et ratifier les deux instruments une fois qu'ils seront ouverts à signature à New York, le 30 mars 2007. La Convention entrera en vigueur le 30^{ème} jour suivant la 20^{ème} ratification. Le Protocole facultatif entrera en vigueur le 30^{ème} jour suivant la 10^{ème} ratification, dans la mesure où la Convention sera déjà en vigueur.

Dans leurs commentaires de la nouvelle Convention, les organisations d'handicapés ont suggéré que des personnes handicapées fassent partie du Comité. Une telle disposition irait dans la logique de l'approche suivie tout au long des négociations sur cet instrument, associant toutes les parties en présence. Cela serait aussi totalement conforme à la devise des organisations d'handicapés : « rien sur nous sans nous ».

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Franchissant une étape décisive, l'Assemblée générale a adopté la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. D'après Federico Andreu-Guzmán, Secrétaire général adjoint de la Commission internationale de juristes, « l'adoption de la Convention est un pas d'une extrême importance pour la lutte contre les disparitions forcées. »⁵⁴

⁵³ Une adoption « *ad referendum* » est l'adoption provisoire d'une convention par un comité spécial. Le comité spécial transmet ensuite la résolution à l'Assemblée générale, qui a l'autorité pour l'adopter officiellement.

⁵⁴ Commission internationale de juristes, *Third Committee of The General Assembly of the United Nations adopts Convention on Enforced Disappearances: A Historical Moment in the Promotion and Protection of Human Rights* (14 novembre 2006), disponible sur http://www.icj.org/news.php3?id_article=4050&lang=en.

Elle marque un tournant dans la campagne des familles des personnes disparues et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme et de la société civile en faveur d'une norme internationale traitant du grave crime de disparition forcée et involontaire. La Convention comble les lacunes du cadre juridique international sur cette question en créant à la fois un ensemble de normes juridiques exhaustives et un mécanisme permettant de réagir en cas de disparitions forcées.

La Convention :

- qualifie les disparitions forcées de crime international et stipule qu'aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée ;
- reconnaît le droit à toute victime (y compris la personne disparue et sa famille) de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le sort de la personne disparue et le déroulement et les résultats de l'enquête ;
- demande à tout État partie : de prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée « *constitue une infraction* » au regard de son droit national ; de mener des enquêtes sur les plaintes et les allégations de disparition forcée et de traduire les responsables en justice ; d'apporter des garanties contre les disparitions forcées, d'assurer le droit à un recours judiciaire et le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé ;
- institue un Comité des disparitions forcées. Ce Comité aura non seulement les fonctions habituelles d'un organe conventionnel (notamment l'examen des rapports périodiques des États parties et des communications d'individus ou d'un État à l'encontre d'un autre État) et pourra également conduire des enquêtes sur le terrain et attirer l'attention de l'Assemblée générale sur des situations où la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique.

L'adoption de cette Convention ne constitue toutefois qu'un premier pas parmi les nombreux nécessaires pour protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les États doivent maintenant signer et ratifier cet instrument pour qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible. La Convention entrera en vigueur le trentième jour après la vingtième ratification.

Déclaration sur les droits des peuples autochtones

En 2006, le **projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones** a été présenté à la Troisième Commission pour considération et adoption finale. Pendant plus de 20 ans, différents organes des Nations Unies et des groupes d'autochtones ont travaillé ensemble à la rédaction d'un texte normatif qui comble les lacunes existantes dans le droit international des droits de l'homme en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Les négociations officielles sur un projet de déclaration ont commencé en 1995, avec la création, par la Commission, du Groupe de travail sur le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones. En 2006, le consensus restant peu probable sur plusieurs dispositions controversées relatives à l'auto-détermination, aux terres, aux territoires et aux ressources, le Président du Groupe de travail a présenté un texte du Président⁵⁵ à la 62^{ème} session de la

⁵⁵ Des progrès avaient été accomplis à la 11^{ème} et dernière session du Groupe de travail (Genève, du 5 au 16 décembre 2005 et du 30 janvier au 3 février 2006), les États s'étant provisoirement entendus sur une grande majorité des articles du projet, mais un consensus n'avait toujours pas été trouvé sur plusieurs questions importantes à la fin de la session. Ces désaccords portaient sur la formulation définitive de l'article 45 et sur plusieurs articles relatifs aux terres, territoires et ressources. Le Président a déclaré qu'il s'agissait de la dernière réunion du Groupe de travail et qu'il préparerait un résumé de texte sur la base de ce qu'il pensait être un

Commission, pour transmission à l'Assemblée générale. L'examen de ce texte a finalement été renvoyé au Conseil, qui l'a transmis à l'Assemblée générale en juin 2006 par un vote de 30 voix pour, deux voix contre et 12 abstentions.⁵⁶

La controverse qui a suivi la rédaction du projet de déclaration s'est manifestée tout au long des travaux de la Troisième Commission. Même s'il a apporté son soutien à la déclaration au Conseil, le Groupe des États d'Afrique a surpris nombreux commentateurs en proposant un amendement visant à retarder la déclaration et ouvrir à nouveau les débats. Malgré les efforts du Pérou et des co-sponsors pour trouver des termes consensuels, des membres importants du Groupe des États d'Afrique ont maintenu catégoriquement qu'ils souhaitaient renégocier le texte. En présentant l'amendement, la Namibie a fait valoir qu'un certain nombre des dispositions de la déclaration étaient en contradiction avec les constitutions nationales de quelques pays africains. Étant donné l'importance de la déclaration, la Namibie a estimé que sa demande d'octroi d'un temps de négociation supplémentaire était juste et raisonnable. L'amendement a été adopté à la Troisième Commission par 82 voix pour, 67 voix contre et 25 abstentions. Les pays qui ont soutenu l'amendement se trouvaient dans les cinq groupes régionaux, avec un soutien particulier du Groupe des États d'Asie⁵⁷ et du CARICOM.⁵⁸

En plus d'affaiblir le tout nouveau Conseil des droits de l'homme, la décision de rouvrir les discussions risque de faire capoter l'adoption finale de cet important instrument. Étant donné que les négociations, déjà longues, n'ont pas abouti à un consensus, il y a peu de raisons de croire qu'un temps supplémentaire changera quelque chose. La réouverture des discussions pourrait au contraire affaiblir considérablement le texte existant. De plus, l'amendement ne demande pas non plus explicitement à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration d'ici à la fin de sa 61^{ème} session. Au lieu de cela, il énonce de façon ambiguë que l'Assemblée générale doit terminer l'examen de cette question avant cette date. Les organisations de droits de l'homme comme les organisations autochtones ont accueilli ce retard avec consternation, craignant, à juste titre, qu'il fasse dérailler l'ensemble du processus.⁵⁹

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Les délégations ont longuement débattu de la manière dont ce nouvel organe devrait faire rapport à l'Assemblée générale. Cette décision est entre les mains du Comité général,⁶⁰ qui fera une recommandation à l'Assemblée générale. Bien qu'elle semble de nature purement bureaucratique, la décision sur la manière dont le Conseil des droits de l'homme doit faire rapport à l'Assemblée générale a de lourdes conséquences sur le statut du Conseil au sein du système des Nations Unies. S'il fait rapport à la Troisième Commission, le Conseil poursuivra la pratique de son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme. En tant qu'organe

compromis. Il présenterait alors ce texte du Président à la 62^{ème} session de la Commission pour approbation. Certains États, comme l'UE et l'Espagne, se sont déclarés confiants en la capacité du Président d'élaborer un texte équilibré tandis que d'autres États ont exprimé des doutes sur le processus.

⁵⁶ Pour plus d'informations sur les délibérations au Conseil des droits de l'homme, voir <http://www.ishr.ch/hrm/HRC/Session1/Item4WGIPs.pdf>.

⁵⁷ Les principaux soutiens au sein du Groupe des États d'Asie étaient aussi membres de la Ligue arabe.

⁵⁸ Communauté des Caraïbes et marché commun.

⁵⁹ Pour plus d'informations et pour voir les déclarations mentionnées, voir <http://www.ishr.ch/About%20UN/Reports%20and%20Analysis/CHRWG/WGDDIP/index.htm>.

⁶⁰ Le Comité général prend les décisions sur des questions d'organisation, qui sont ensuite soumises à l'Assemblée générale pour adoption. Il ne décide pas de questions politiques. Le Comité général est composé du Président et des 21 Vice-Présidents de l'Assemblée générale, ainsi que des Présidents des six commissions principales.

subsidaire de l'ECOSOC, la Commission avait une place beaucoup moins élevée dans la hiérarchie des Nations Unies et faisait rapport à l'Assemblée générale via la Troisième Commission. Si cette pratique était maintenue, les efforts accomplis durant le processus de réforme pour que le statut du Conseil des droits de l'homme d'un point de vue institutionnel soit à l'image de l'importance des droits de l'homme seraient compromis.

Certains États, notamment ceux du Groupe des États d'Afrique, Cuba, la Fédération de Russie et la Chine, voulaient que le Conseil fasse rapport à la Troisième Commission, tandis que d'autres souhaitaient qu'il fasse directement rapport à l'Assemblée générale en session plénière, conformément à son statut. La décision a été compliquée par la transmission de deux projets d'instruments relatifs aux droits de l'homme par le Conseil à l'Assemblée générale pour adoption, notamment par le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui ne jouissait pas d'un consensus. Le Comité général, puis l'Assemblée générale, ont finalement accepté un compromis stipulant que le rapport du Conseil serait examiné à la fois par l'Assemblée générale et la Troisième Commission, « *étant entendu que la Troisième Commission examinerait toutes les recommandations du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée générale, et prendrait les mesures qui s'ensuivent, y compris celles qui portent sur le développement du droit international dans le domaine des droits de l'homme* ». ⁶¹

S'appuyant sur cette décision, le Groupe des États d'Afrique a retardé l'examen du rapport du Conseil par la Troisième Commission jusqu'à ce que le Président du Conseil, M. De Alba, puisse s'adresser à cet organe. Pour éviter toute tentative qui viserait à ébranler le Conseil, les principales délégations ⁶² ont fait en sorte que l'Ambassadeur De Alba s'adresse à l'Assemblée générale avant de s'adresser à la Troisième Commission. Elles ont de plus stipulé que l'adresse à la Troisième Commission ne devrait porter que sur les recommandations opérationnelles faites par le Conseil à l'Assemblée générale.

Cette décision étant une décision provisoire de l'Assemblée générale, cette question sera réexaminée l'année prochaine.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Cette année, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été l'objet de plus en plus de discussions et de controverses à la Troisième Commission. Lors de la 61^{ème} session de l'Assemblée générale, certaines délégations étatiques ont essayé de faire une microgestion du travail du HCDH.

La Haut-Commissaire a toujours été relativement autonome dans l'organisation et le développement du travail du HCDH mais l'absence de ressources adéquates a sérieusement limité la capacité de l'organe. Lorsqu'il a demandé le renforcement des structures consacrées aux droits de l'homme aux Nations Unies, en particulier du HCDH, le Secrétaire général a demandé à la Haut-Commissaire de présenter un Plan d'action ⁶³ exposant une vision stratégique pour orienter l'action future du HCDH en mai 2005. Le projet initial de plan stratégique pour les années 2008 et 2009 (communément appelé Programme 19) développe ce plan d'action et explicite le travail du HCDH sur la paix et la sécurité, la présence sur le terrain et les partenariats avec la société civile. Il s'étend sur l'accent qui avait été mis sur les

⁶¹ Voir A/61/250/Add.2 (25 octobre 2006).

⁶² Le Liechtenstein a été particulièrement actif sur cette question.

⁶³ *Plan d'action du HCDH* (mai 2005), disponible sur http://www.ohchr.org/english/docs/A.59.2005.Add.3_fr.pdf.

questions de paix et de sécurité, le développement et les droits de l'homme dans le *Document final du Sommet mondial*. Il est intéressant de remarquer que le Programme 19 adopté est partie intégrante du plan stratégique des Nations Unies et sera utilisé pour engager la responsabilité du HCDH sur ses actions. Il servira aussi de base aux décisions budgétaires.

Le Programme 19 était auparavant géré par le Comité du programme et de la coordination (CPC).⁶⁴ Après adoption par le CPC, il était transmis à l'Assemblée générale pour adoption en tant que partie intégrante de l'ensemble du plan stratégique des Nations Unies. Cette année, le CPC a transféré à la fois le Programme 19 et les amendements proposés par Cuba à la Troisième Commission pour considération. Craignant visiblement que les relations entre le HCDH et le Conseil de sécurité ne se développent, Cuba a supprimé toute mention du travail du HCDH dans le domaine de la paix et de la sécurité. Les amendements de Cuba visaient également l'identification, par la Haut-Commissaire, de la présence sur le terrain comme une stratégie clé du HCDH et les relations du HCDH avec les ONG. Pour contrebalancer ces amendements, l'Union européenne a présenté ses propres amendements et un processus de négociations officieuses intensif a démarré.

Le document final conserve nombre de ses références originelles à la paix et la sécurité. Surtout, il spécifie que le HCDH prendra en compte la dimension des droits de l'homme et développera des méthodologies afin de faciliter l'inclusion de tous les droits de l'homme dans les programmes et activités des Nations Unies, y compris la paix et la sécurité. Si les dégâts ont été limités, le débat montre clairement la détermination de certains États à influencer sur le travail du HCDH et, surtout, à limiter toute interconnection entre les droits de l'homme et les questions de paix et de sécurité.

Situations dans des pays particuliers

Se faisant écho de discussions précédentes à l'ancienne Commission des droits de l'homme, les délibérations à la 61^{ème} session de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ont été particulièrement conflictuelles et la Troisième Commission a essuyé des critiques grandissantes, lui reprochant son impartialité, sa politisation et sa politique de deux poids-deux mesures.

L'Assemblée générale avait énoncé dès 1946 que la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers était un sujet légitime de préoccupation pour la communauté internationale, adoptant une résolution sur le traitement des Hindous établis dans l'union Sud africaine.⁶⁵ Depuis, elle a adopté des résolutions sur la situation des droits de l'homme dans un grand nombre de pays, notamment l'Afghanistan, le Cambodge, Cuba, la République démocratique du Congo, l'ex-Yougoslavie, l'Iran, le Myanmar, le Nigéria et le Rwanda.

Le rôle de l'Assemblée générale dans l'adoption de résolutions propres à un pays est de plus en plus remis en cause par certains États, notamment Cuba, le Pakistan et le Soudan, qui demandent à la Troisième Commission d'éviter toute politisation, toute sélectivité et tout traitement avec deux poids-deux mesures. Lors de la 60^{ème} session de l'Assemblée générale, un recours à une motion de procédure (motion de non-action⁶⁶) a réussi à empêcher l'adoption

⁶⁴ Pour plus d'informations sur le Comité du programme et de la coordination, voir <http://www.un.org/ga/cpc/>.

⁶⁵ Voir *Résolution 44(1)* de l'Assemblée générale (1946), disponible sur <http://www.un.org/french/documents/ga/res/1/fres1.shtml>.

⁶⁶ La motion de non-action est une motion de procédure qui empêche un organe de prendre toute mesure sur une question, notamment de procéder au vote d'une résolution, coupant ainsi court à tout examen sur le fond. Le

d'une résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Par ailleurs, certains États ont essayé, en vain, d'utiliser des motions de non-action pour bloquer l'examen de quatre résolutions relatives à la situation des droits de l'homme dans un pays particulier, notamment l'Iran, le Myanmar, le Turkménistan et l'Ouzbékistan. En 2006, plusieurs États ont à nouveau essayé de recourir à des motions de non-action pour empêcher la discussion et l'adoption de plusieurs résolutions particulières à des pays, avec plus ou moins de succès. Ils se sont servis de la création du Conseil pour développer leurs arguments contre les résolutions sur des pays particuliers, soulignant l'apparente volonté de la communauté internationale d'éviter la sélectivité et la politisation. Amplifiant cette dynamique, Cuba a maintes fois attiré l'attention sur le sommet du Mouvement des pays non-alignés (MNA) organisé en septembre 2006, où des chefs d'États et de gouvernements ont à nouveau affirmé que l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, notamment en ciblant des pays particuliers pour des raisons sans rapport avec le sujet, contraire aux principes fondateurs du Mouvement et à la *Charte des Nations Unies*, doit être interdite.⁶⁷

Dans le même esprit, le Bélarus a, de manière controversée, présenté une résolution intitulée « Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'équité et le respect mutuel ». La Résolution insiste sur la nécessité d'éviter les résolutions inspirées par des motivations politiques sur la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés.⁶⁸ Suite à l'adoption de cette résolution par la Troisième Commission, beaucoup d'États ont invoqué des extraits choisis du texte pour appuyer leurs arguments contre les résolutions sur des pays déterminés en cours d'examen par la Troisième Commission puis par l'Assemblée générale.

Si des délégations clés comme l'UE ont semblé vouloir poursuivre la dynamique permettant à la Troisième Commission d'adopter des résolutions sur des pays particuliers, elles n'étaient guère disposées à ce qu'il y ait double emploi avec le travail du Conseil ou à entraver celui-ci. Elles ont semblé jouer la montre, faire le point de ce qui était en train de se passer au Conseil avant de décider quelles résolutions présenter à l'Assemblée générale. Finalement, l'UE n'a présenté qu'une résolution sur des pays, la RPDC et le Myanmar, tandis que les États-Unis ont présenté une résolution sur le Bélarus et l'Ouzbékistan et que le Canada a présenté une résolution sur l'Iran. L'Iran a quant à lui présenté une résolution sur la « situation des peuples autochtones au Canada » et le Bélarus a présenté une résolution sur la « situation de la démocratie et des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique ».

Afrique

Même si elle a examiné plusieurs rapports concernant la situation des droits de l'homme dans différents pays africains, l'Assemblée générale n'a adopté aucune résolution relative aux droits de l'homme dans un pays d'Afrique.

recours à cette procédure est déploré par les ONG comme par certains délégués gouvernementaux, notamment l'UE, au motif qu'elle contrevient à plusieurs principes fondamentaux : la non-sélectivité, l'impartialité et la transparence. Si les motions de non-action ont été souvent utilisées lors des délibérations à l'ancienne Commission des droits de l'homme, elles n'ont été utilisées que récemment à l'Assemblée générale pour éviter toute discussion sur certaines situations des droits de l'homme.

⁶⁷ Voir paragraphe 234.6, Document final du 14^{ème} Sommet du MNA, La Havane, Cuba, 11-16 septembre 2006.

⁶⁸ Résolution 61/166 de l'Assemblée générale, paragraphe 4 du dispositif.

La Troisième Commission a examiné des rapports portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi,⁶⁹ en République démocratique du Congo,⁷⁰ et au Soudan.⁷¹ Ces rapports ont attiré l'attention des délégations sur de graves violations des droits de l'homme, notamment : violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique ; détention arbitraire ; violence sexuelle ; torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Plusieurs rapports et présentations thématiques ont aussi mis en évidence des situations spécifiques dans des pays d'Afrique. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a par exemple brièvement mentionné sa récente visite (juin/juillet 2005) au Nigéria et le rapport sur cette mission. Le rapport conclue qu'il existe de graves problèmes concernant les exécutions extrajudiciaires perpétrées par la police, les forces de sécurité et les groupes d'autodéfense.⁷² La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a attiré l'attention sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays au Darfour, Soudan. Elle observe que « *la communauté internationale a constaté des niveaux alarmants de violence sexuelle, souvent dans le cadre de stratégies délibérées d'humiliation et de nettoyage ethnique [...] en particulier contre les vastes groupes de femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* ». ⁷³

Asie

L'Assemblée générale a adopté cette année des résolutions sur la situation des droits de l'homme en RPDC, en Iran, au Myanmar et en Palestine.⁷⁴ Elle a aussi adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme suite aux récentes opérations militaires israéliennes au Liban. Les États-Unis ont présenté une résolution sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan mais en raison de l'adoption réussie d'une mesure de non-action, elle n'a pas pu être votée par la Troisième Commission ni transmise à l'Assemblée générale pour adoption définitive. La Troisième Commission a également entendu des informations sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays d'Asie.

La Résolution sur la **RPDC**⁷⁵ continue sur la lancée de la *Résolution 60/173* de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se déclare à nouveau vivement préoccupée par le refus persistant de la RPDC de reconnaître et de coopérer avec le Rapporteur spécial. Elle s'inquiète aussi d'informations persistantes concernant toute une série de graves violations des droits de l'homme, notamment : la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et

⁶⁹ Note du Secrétaire général communiquant le rapport intérimaire de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/360 (19 septembre 2006).

⁷⁰ Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/475 (28 septembre 2006).

⁷¹ Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/469 (20 septembre 2006).

⁷² Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mission au Nigéria, Commission des droits de l'homme, 62^{ème} session, E/CN.4/2006/53/Add.4 (7 janvier 2006). Ce rapport avait été à l'origine présenté à la 62^{ème} session de la Commission mais il a été examiné par la deuxième session du Conseil des droits de l'homme.

⁷³ Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/275 (17 août 2006), paragraphe 14.

⁷⁴ Les résolutions sur le Bélarus, l'Iran et le Myanmar ont été adoptées suite au rejet de motions de non-action, à la Troisième Commission comme à l'Assemblée générale.

⁷⁵ Résolution 60/174 de l'Assemblée générale.

arbitraires ; « *les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression* ». Suite au rapport du Rapporteur spécial sur la RPDC,⁷⁶ la résolution s'inquiète vivement de la persistance d'informations concernant des violations des droits de l'homme des handicapés, en particulier l'utilisation de camps collectifs. Elle exhorte le gouvernement à mettre pleinement en œuvre les mesures énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme à ce sujet, ainsi que les recommandations formulées par les procédures spéciales et les organes conventionnels. Elle demande aussi au Secrétaire général de soumettre un rapport complet sur la situation à la 62^{ème} session de l'Assemblée générale et au Rapporteur spécial de faire part de ses conclusions.

La résolution sur le **Myanmar**⁷⁷ demande au gouvernement de mettre fin : aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar ; aux opérations militaires visant des civils dans les zones où vivent des minorités ethniques ; à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats ; au déplacement forcé systématique d'un grand nombre de personnes ainsi qu'aux autres causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins ; à l'impunité. Elle demande de plus au gouvernement de : libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques ; lever toutes les restrictions sur les activités politiques pacifiques ; coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes des Nations unies, ainsi qu'avec les organisations humanitaires. Le Secrétaire général est prié de lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution à sa 62^{ème} session.

Le Canada a de nouveau présenté une résolution sur la situation des droits de l'homme en **Iran**. Suite au rejet d'une motion de non-action, la résolution a été adoptée par l'Assemblée générale par 72 votes pour, 50 votes contre et 55 abstentions. La résolution⁷⁸ reprend de nombreuses formulations des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur l'Iran.⁷⁹ Elle se déclare préoccupée par : les violations des droits de l'homme, notamment les actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les ONG ; la persistance de manquements aux normes internationales dans l'administration de la justice ; le maintien du recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la persistance des exécutions publiques ; la persistance de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes, des filles et des minorités ethniques et religieuses. Elle formule plusieurs recommandations au gouvernement iranien et encourage les rapporteurs responsables des procédures thématiques à se rendre dans le pays.

De nombreuses résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale sur les **Territoires occupés palestiniens**. La Quatrième Commission (Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation⁸⁰) a présenté plusieurs résolutions qui ont ensuite été adoptées par l'Assemblée générale. Il s'agit entre autres de résolutions sur : les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;⁸¹ les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire

⁷⁶ Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/349 (15 septembre 2006).

⁷⁷ Résolution 61/232 de l'Assemblée générale.

⁷⁸ Résolution 61/176 de l'Assemblée générale.

⁷⁹ Résolution 60/171 de l'Assemblée générale.

⁸⁰ Pour plus d'informations sur la Quatrième Commission, voir <http://www.un.org/french/ga/61/fourth/fourth.shtml>.

⁸¹ Résolution 61/119 de l'Assemblée générale.

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ;⁸² l'applicabilité de la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés ;⁸³ les travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.⁸⁴ La Troisième Commission a adressé une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination à l'Assemblée générale pour son adoption définitive, qui est en fait une mise à jour de la résolution du même nom adoptée en 2005.⁸⁵

Lors de la présentation de son rapport à la Troisième Commission, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a insisté sur la situation urgente au Sri Lanka et a demandé à l'Assemblée générale de mettre en place une mission internationale de surveillance des droits de l'homme au Sri Lanka. La Troisième Commission a aussi étudié le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au **Népal**, y compris en matière de coopération technique.⁸⁶ Le rapport examine les améliorations de la situation des droits de l'homme au Népal depuis le mouvement de protestation d'avril 2006⁸⁷ ainsi que les violations persistantes des droits de l'homme. Il identifie plusieurs défis encore à traiter, dont l'impunité, une discrimination tenace et d'autres exactions commises à l'encontre de groupes vulnérables.

Europe de l'Est

Pour la première fois, l'Assemblée générale a examiné et adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.⁸⁸ Dans cette résolution, l'Assemblée générale se déclare vivement préoccupée d'un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme notamment : le fait que le gouvernement n'ait pas coopéré avec tous les mécanismes du Conseil ; le maintien et la multiplication des poursuites pénales, la négation du droit à une procédure régulière et le procès politique à huis clos de figures de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme ; la poursuite du harcèlement et de la détention de journalistes bélarussiens couvrant les manifestations de l'opposition ; la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre, notamment, les ONG, les organisations représentant les minorités nationales et les syndicats. La résolution formule une série de recommandations exhortant le gouvernement à mettre fin à ces violations des droits de l'homme et insiste pour que le gouvernement coopère pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme.

Amérique latine et pays des Caraïbes

La Troisième Commission n'a pas accordé grande attention à la situation des droits de l'homme en Amérique latine et dans les pays des Caraïbes cette année.

Amérique du Nord

⁸² *Résolution 61/118* de l'Assemblée générale.

⁸³ *Résolution 61/117* de l'Assemblée générale.

⁸⁴ *Résolution 61/116* de l'Assemblée générale.

⁸⁵ *Résolution 60/152* de l'Assemblée générale

⁸⁶ *A/61/374* (22 septembre 2006).

⁸⁷ Le 5 avril 2006, l'Alliance des sept partis a entamé une grève de quatre jours, qui a conduit à un mouvement de protestation de 19 jours.

⁸⁸ *Résolution 61/175* de l'Assemblée générale.

Malgré leur opposition sans ambages aux résolutions propres à un pays, l'Iran et le Bélarus ont présenté des résolutions sur « la situation des peuples autochtones au Canada » et « la situation de la démocratie et des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique », respectivement. La Troisième Commission a toutefois rejeté ces deux résolutions, qui n'ont donc pas été transmises à l'Assemblée générale pour adoption finale.

Le projet de résolution sur « la situation des peuples autochtones au Canada »⁸⁹ se déclarait préoccupé par la situation des peuples autochtones et des immigrants au Canada, notamment en raison de la discrimination dans le système judiciaire pénal et des disparités en matière de droits économiques et sociaux. Il demandait au gouvernement canadien de changer sa législation en matière d'immigration et de garantir l'accès sans entrave à des réparations effectives pour toutes les victimes de discrimination. Étant donné la position officielle du Mouvement des pays non-alignés (MNA) sur les résolutions propres à un pays,⁹⁰ la résolution n'était pas co-sponsorisée et il y a eu peu de discussion avant la décision de la Troisième Commission. Celle-ci a rejeté le projet de résolution par six voix pour,⁹¹ 107 voix contre et 49 abstentions.

Dans le projet de résolution sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme aux États-Unis,⁹² l'Assemblée générale se déclarait profondément préoccupée et consternée par, entre autres choses : l'état du système électoral dans le pays ; les violations persistantes dans le recours qui est fait à la peine de mort concernant les mineurs et les handicapés mentaux ; les conséquences de la lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme. La résolution formulait également une série de recommandations aux États-Unis, notamment : d'inviter les procédures spéciales concernées à se rendre sur tous les lieux de détention et à leur accorder un accès illimité dans tous les camps de détention ; de prendre immédiatement des mesures pour mettre la législation nationale en matière de sécurité en conformité avec les obligations des États-Unis en vertu des normes internationales relatives à ces questions ; de mettre en œuvre une politique de tolérance zéro sur la torture. La Troisième Commission a rejeté le projet de résolution par six voix pour,⁹³ 114 voix contre et 45 abstentions.

Participation des ONG

Même si l'Assemblée générale présente sans aucun doute un intérêt pour les militants des droits de l'homme dans le monde entier grâce à son travail d'adoption de normes et de résolutions relatives aux droits de l'homme et, plus récemment, en créant le Conseil, elle a peu, voire pas d'occasions d'entendre les organisations, les individus et les coalitions qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme au niveau local, national, régional et mondial. Cette année, même si les ONG ont pu faire des présentations pendant que l'Assemblée générale examinait la *Convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées*, elles n'ont pu participer que de manière marginale aux discussions et délibérations.

⁸⁹ A/C.3/61/L.43 (2 novembre 2006).

⁹⁰ Lors de la 14^{ème} Conférence au sommet, les chefs d'États et de gouvernements du MNA ont « souligné à nouveau qu'il fallait prohiber l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, y compris le ciblage sélectifs de pays individuels pour des considérations étrangères à la question, ce qui était contraire aux Principes fondateurs du Mouvement et à la Charte des Nations Unies ». Voir paragraphe 234.6, Document final, 14^{ème} Sommet du MNA, La Havane, Cuba, 11-16 septembre 2006.

⁹¹ Bélarus, Cuba, RPDC, Iran, Myanmar et Syrie. 92 A/C.3/61/L.42.

⁹²

⁹³ Bélarus, Cuba, RDPC, Iran, Myanmar et Syrie.

Comparées à la participation des ONG à l'ancienne Commission des droits de l'homme ou au nouveau Conseil, leur participation à l'Assemblée générale comme à la Troisième Commission reste très limitée. Même si le Conseil et la Troisième Commission sont tout deux des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, la participation des ONG dans ces deux organes distincts est très différente. C'est la *Résolution 60/251* qui prévoit la participation des ONG au Conseil, énonçant que le Conseil devra fonder la participation des ONG sur la *Résolution 1996/31* de l'ECOSOC et sur les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme.⁹⁴ À l'opposé, il n'existe actuellement aucune disposition concernant la participation des ONG à la Troisième Commission ou à l'Assemblée générale. La participation des ONG se limite aux réunions bilatérales avec les délégations des États dans les couloirs. Cette situation est également très différente de celle que les ONG ont connu au Comité spécial chargé d'élaborer une convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, qui permettait une large participation des ONG tout au long du processus de négociation.

Des voix se sont élevées pour demander la modification de la participation des ONG à l'Assemblée générale. Dans le *Rapport du Secrétaire général en réponse au rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile*,⁹⁵ M. Annan estime que l'organisation tirerait profit de l'ouverture du travail ordinaire de l'Assemblée générale afin d'accroître la participation des ONG accréditées. De plus, son soutien en faveur d'un seul processus d'accréditation des ONG pour toutes les instances intergouvernementales des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale et les conférences de l'ECOSOC, a pris de l'intérêt suite à la création du Conseil. Le Conseil étant un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, les spéculations vont bon train quant à un possible transfert du processus d'accréditation du système actuel, fondé sur l'ECOSOC, vers un système reposant sur l'Assemblée générale.

L'importance d'une participation effective des ONG est évidente. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général, Kofi Annan, « *la participation de la société civile a sans aucun doute rendu les processus décisionnels intergouvernementaux plus légitimes, plus responsables et plus transparents* ». ⁹⁶ On peut espérer que le fort degré de participation encouragé par certains organes subsidiaires de l'Assemblée générale pourra montrer la voie et réussir à élargir la participation à l'Assemblée générale elle-même.

CONCLUSIONS ET PROCHAINES ÉTAPES

Le développement du Conseil des droits de l'homme débute à peine et on ne sait donc pas encore comment la Troisième Commission va définir son rôle, affirmer sa pertinence et montrer ce qu'elle apporte, à court terme comme à long terme.

Étant donné l'ambitieux programme de travail du Conseil dans les prochains mois pour finaliser nombre de ses dispositifs opérationnels et procéduraux, il est compréhensible qu'une

⁹⁴ Si le conseil des droits de l'homme peut réexaminer et réviser les règles de participation des ONG, en vertu de la *Résolution 60/251* tout changement devra s'assurer que les ONG « *puissent y apporter la meilleure contribution possible* ».

⁹⁵ A/59/354 (13 septembre 2004), disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/507/27/PDF/N0450727.pdf?OpenElement>.

⁹⁶ Voir *Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation*, Assemblée générale, 61^{ème} session, A/61/1 (16 août 2006), paragraphe 198. Disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/461/95/PDF/N0646195.pdf?OpenElement>.

certaine confusion existe quant au rôle attendu de la Troisième Commission et ses relations avec le Conseil. À court terme, la Troisième Commission doit soutenir et compléter le travail du Conseil et essayer d'éviter les chevauchements et les jeux de pouvoir entre les deux organes. La présentation d'une résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires par la Suède (la première résolution à l'Assemblée générale sur ce thème depuis 2002 et la seule adoptée sur cette question cette année) montre comment la Troisième Commission a comblé une brèche laissée en raison de l'attention que porte le Conseil sur les aspects institutionnels et procéduraux.

À long terme, les délégués doivent faire un travail de fond pour analyser et déterminer la pertinence, le rôle et ce qu'apporte la Troisième Commission en termes de droits de l'homme. S'il n'existe aucun doute quant à l'intérêt que constitue la représentation universelle des membres à la Troisième Commission lorsqu'il s'agit de discuter de droits de l'homme, la complémentarité de son rôle par rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale est moins évidente. Si les relations entre les organes, du point de vue du fond comme du point de vue des procédures, ne sont pas clarifiées et développées, le jeu de pouvoir déjà évident entre le Conseil des droits de l'homme et la Troisième Commission continuera à entraver le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies au lieu de le renforcer.